DEPARTEMENT DU NORD **VILLE DE LOMME**

ARRONDISSEMENT DE LILLE **Commune associée à Lille**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/81A à 2026/116

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du neuf octobre deux mille vingt-six, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.
Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

M. Alain GRILLET – Mme Thérèse LEBRUN – M. Gérald MOREL – Mme Karine BOULONNE – M. André BUTSTRAEN – M. Michel VANHEE – Mme Stéphanie MORELLI – M. Bouchta DOUICHI - Mme Cécile MESANS, Adjoints au Maire.

Mme Céline BERNARD - M. Philippe CLAUW - M. Florent DIXNEUF – M. Damien FEVRIER – M. Elie KALOGERAKIS – Mme Claudie LEFEBVRE – Mme Monique LEROY – M. Lucas LEROY – M. Avisen MAHADOO - Mme Naïma METDAOUI-BECHROURI – M. Jonathan OTLET – Mme Capucine PIERRARD - Mme Martine PONCHANT – M. Serge THERY – Mme Thérèse VANHEE-BENOIT – M. Saïd BECHROURI – M. Patrick KOLEBACKI – M. Lucas WACRENIER – Mme Christine VANDENBULCKE – Mme Zoé POZIEMSKI - M. Grégory FRANÇOIS, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Delphine BLAS, Adjointe au Maire

Mme Marie-Gaëtane BROCHOT - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Karima HARIZI, Conseillers Communaux

Madame Delphine BLAS a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET
Madame Marie-Gaëtane BROCHOT a donné pouvoir à Madame Karine BOULONNE
Madame Isabelle CAMBIER a donné pouvoir à Madame Stéphanie MORELLI
Madame Karima HARIZI a donné pouvoir à Monsieur Lucas WACRENIER

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE
15 Octobre 2026

DELIBERATION

2026/81 : <u>CONSEIL COMMUNAL – REGLEMENT INTERIEUR - RETRAIT DES ARTICLES 15, 23 ET 30 DU REGLEMENT INTERIEUR FIXES PAR DELIBERATION N° 2026/49 DU 17 JUIN 2026 - ADOPTION DE NOUVEAUX ARTICLES 15, 23 ET 30 DU REGLEMENT</u>

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article L. 243-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-8 et L. 2121-27-1 ;

Vu la délibération n°2026/49 du 17 juin 2026, reçue en préfecture le 7 juillet 2026, portant adoption du règlement intérieur du Conseil communal ;

Considérant que par courrier en date du 9 septembre 2026 le contrôle de légalité de la préfecture du Nord a formulé des observations sur la rédaction des articles 15, 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme ;

Afin d'assurer la sécurité juridique de ces trois articles, il est proposé au Conseil communal d'annuler les dispositions des articles 15, 23 et 30 du règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme, fixées par délibération n° 2026/49 du 17 juin 2026, et de les remplacer par les nouveaux articles 15, 23 et 30 du règlement, comme indiqué ci-après :

1/ **<u>Les amendements</u>** :

L'article 15 du règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme intitulé *« Amendements »*, adopté par délibération n° 2026/49 du 17 juin 2026, prévoit :

"Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer, il appartient donc à chaque élu local. Il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour. Le Conseil Communal examine tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Le dépôt des amendements doit se faire par un écrit motivé et signé, et ce dans un délai de 48 h avant la séance du Conseil Communal.

Tout conseiller peut présenter un amendement aux projets soumis à la délibération du Conseil Communal.

L'amendement est déposé par voie dématérialisée auprès du secrétariat général :

- *idéalement avant l'ouverture des débats de la commission compétente,*
- *au plus tard, jusqu'à 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Communal,*

- *après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Maire. Le cas échéant, le Maire décide alors si l'amendement en question est mis immédiatement en délibération ou s'il est renvoyé à la commission compétente, avec la délibération concernée.*

L'Administration se charge de transmettre les amendements aux conseillers municipaux.

Chaque amendement est présenté par la personne qui l'a déposé.

Une fois l'amendement déposé, il sera fait un exposé oral du contenu de l'amendement et de sa justification avant le vote sur le projet de délibération concerné.

Le Conseil Communal décide par un vote si l'amendement est retenu, rejeté ou renvoyé à la commission compétente, et ce avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.".

Il est proposé de modifier cet article 15 du règlement intérieur pour assurer sa sécurité juridique et d'y indiquer qu'il appartient au Conseil Communal de décider si les amendements déposés tardivement, à savoir en-deçà du délai minimum de quarante-huit heures précédant la séance du Conseil Communal, sont retenus, rejetés ou renvoyés à la commission compétente, avec le projet de délibération concerné.

2/ **Les questions orales** :

L'article 23 indique que : *« Tout conseiller communal peut exposer en séance du Conseil communal une ou plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont adressées par écrit au Maire 48 heures au moins avant la réunion du Conseil communal, pour qu'il y soit apporté une réponse au cours de cette séance ».*

Il est proposé de préciser que le délai de 48 heures s'avère justifié par les contraintes d'organisation des séances du conseil communal.

S'agissant de l'encadrement du temps de parole relatif aux questions orales, il est précisé que *« pour la bonne organisation de la séance, au-delà des 5 minutes, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos afin d'éviter les prises de parole exagérément longues ».*

Il est proposé de compléter cette disposition par : *« Lors de chaque séance du Conseil, 30 minutes sont réservées, après l'examen des motions et des vœux, aux questions orales ».*

3/ **Information communale** : l'article 30 sur les modalités d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin communal dispose que :

« L'espace réservé à chacune des tendances politiques est proportionnel aux résultats obtenus en pourcentage lors de l'élection communale, pour la répartition des 7240 signes espaces compris, correspondant à une page.

Nombre de signes pour les groupes politiques :

- *Le Choix de Lomme = 3632 signes*
- *Une autre Lomme = 1050 signes*
- *Lomme citoyenne = 804 signes*
- *Lomme Insoumise, Ecologiste, Populaire = 657 signes*
- *Lomme Demain = 615 signes*
- *Faire respirer Lomme = 481 signes »*

Le contrôle de légalité estime que la répartition de l'espace (réservé) ne peut pas être fondée sur les résultats des dernières élections.

Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence aux résultats des dernières élections par liste et de prévoir des modalités permettant de garantir le droit d'expression de l'ensemble des conseillers concernés, y compris ceux n'appartenant à aucun groupe politique, ainsi que de tenir compte de l'évolution de la composition des différents groupes au cours du mandat.

Il est notamment proposé, dans ce cadre, que :
- chaque conseiller communal n'appartenant à aucun groupe d'élus y dispose de 412 signes, espaces compris, et chaque groupe d'élus de l'opposition municipale y dispose d'un nombre de signes, espaces compris, égal au produit du nombre d'élus membres du groupe multiplié par 412 signes, espaces compris, le nombre de signes restants étant attribués au groupe de la majorité municipale,
- des groupes d'élus et des conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus peuvent décider de faire une tribune commune additionnant ainsi le nombre de signes qui leur est respectivement attribué.

Compte tenu de la composition des groupes d'élus et conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus à la date de la présente délibération, le nombre de signes se répartirait donc comme suit :
- Le Choix de Lomme = 4 356 signes,
- Une autre Lomme = 824 signes,
- Lomme citoyenne = 824 signes,
- Lomme Insoumise, Ecologiste, Populaire = 412 signes,
- Lomme Demain = 412 signes,
- Faire respirer Lomme = 412 signes.

Des groupes politiques et des conseillers communaux peuvent décider de faire une tribune commune additionnant ainsi le nombre de signes qui leur est attribué individuellement, soit 412 signes.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- **ANNULER** l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme, adopté par délibération n° 2026/49 du 17 juin 2026, et le remplacer par l'article 15 suivant :

"Article 15 : Amendements :

Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer, il appartient donc à chaque élu local. Il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour. Le Conseil Communal examine tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.
Le dépôt des amendements doit se faire par un écrit motivé et signé, et ce dans un délai de 48 h avant la séance du Conseil Communal.

Tout conseiller peut présenter un amendement aux projets soumis à la délibération du Conseil Communal.
L'amendement est déposé par voie dématérialisée auprès du secrétariat général :
- *idéalement avant l'ouverture des débats de la commission compétente,*
- *au plus tard, jusqu'à 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Communal,*
- *après ce délai, si les circonstances l'exigent et sur accord du Conseil Communal.*

L'Administration se charge de transmettre les amendements aux conseillers communaux.
Chaque amendement est présenté par la personne qui l'a déposé.
Une fois l'amendement déposé, il sera fait un exposé oral du contenu de l'amendement et de sa justification avant, le cas échéant, le vote sur le projet de délibération concerné.
Le Conseil Communal décide par un vote si l'amendement est retenu, rejeté ou renvoyé à la commission compétente, avec le projet de délibération concerné, et ce avant qu'il ne soit procédé, le cas échéant, au vote de l'ensemble de la délibération.".

- **ANNULER** l'article 23 du règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme, adopté par délibération n° 2026/49 du 17 juin 2026, et le remplacer par l'article 23 suivant :

"Article 23 : Questions orales

Tout conseiller communal peut exposer en séance du Conseil Communal une ou plusieurs questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions sont adressées par écrit au Maire quarante-huit heures au moins avant la réunion du Conseil Communal, pour qu'il y soit apporté une réponse au cours de cette séance.

Ce délai de 48 heures se justifie au regard des contraintes liées à l'organisation des séances du conseil communal.

Ces questions doivent être conformes au champ de compétence de la commune de Lomme et ne pas mettre en cause des tiers n'appartenant pas au Conseil communal.

La Conférence des présidents détermine le nombre de questions de chaque groupe politique et des conseillers n'appartenant à aucun groupe auxquelles il pourra être répondu en séance.

Aux questions auxquelles, faute de temps, il ne pourra être répondu oralement en séance, il sera apporté une réponse écrite qui figurera au compte-rendu de la séance du Conseil Communal.

En séance, l'auteur de la question rappelle stricto sensu l'objet de la question posée dans un temps qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire ou l'élu qu'il désigne à cet effet y répond dans les mêmes conditions.

Pour la bonne organisation de la séance, au-delà des 5 minutes, le Maire peut inviter l'orateur à abréger ses propos afin d'éviter les prises de parole exagérément longues.

Lors de chaque séance du Conseil, 30 minutes sont réservées, après l'examen des motions et des vœux, aux questions orales. "

- **ANNULER** l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Communal de Lomme, adopté par délibération n° 2026/49 du 17 juin 2026, et le remplacer par l'article 30 suivant :

"Article 30 : Information communale :

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour favoriser l'expression des composantes du Conseil Communal, chaque groupe d'élus et les conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus disposent d'un espace réservé dans le bulletin d'information communale mensuel.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe d'élus ou par le ou les conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus et adressés au Maire, à fin de publication.

Les groupes d'élus et les conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus disposent d'une page, soit 7 240 signes, espaces compris, dans le bulletin d'information communale mensuel.

Chaque conseiller communal n'appartenant à aucun groupe d'élus y dispose de 412 signes, espaces compris, et chaque groupe d'élus de l'opposition municipale y dispose d'un nombre de signes, espaces compris, égal au produit du nombre d'élus membres du groupe multiplié par 412 signes, espaces compris, le nombre de signes restants étant attribués au groupe de la majorité municipale.

Des groupes d'élus et des conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus peuvent décider de faire une tribune commune additionnant ainsi le nombre de signes qui leur est respectivement attribué.

Chaque tribune sera signée par son auteur. Cette signature n'est pas comptabilisée dans le nombre de signes.

Une information par mail sera adressée à chacun des représentants des groupes d'élus et aux conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus, afin de leur demander de communiquer impérativement leur texte dans un délai de 8 jours avant la date de bouclage du bulletin d'information communale mensuel.

Dès lors que, parallèlement aux publications sous forme de papier, la commune de Lomme est amenée à diffuser, notamment au travers de son site internet, des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Communal, un espace d'expression y est réservé aux groupes d'élus et aux conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus composant le Conseil Communal.

Une rubrique sera accessible depuis l'onglet du site internet de la commune de Lomme « Lomme au quotidien – VOTRE MAIRIE – CONSEIL COMMUNAL ». Elle sera dénommée : « EXPRESSION DES ELUS ».

Cette rubrique permettra d'accéder à l'espace d'expression des différents groupes d'élus et conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus composant le Conseil Communal. Les modalités de collecte et de parution, telles que définies ci-dessus pour le bulletin d'information communale mensuel, sont également applicables en l'espèce.

Une information par mail sera adressée à chacun des représentants des groupes d'élus et aux conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus, afin de leur demander de communiquer impérativement dans un délai de 8 jours leur texte pour l'espace d'expression.

La publication des textes dans l'espace d'expression se fera dans un délai approximatif de 15 jours après la date de parution du bulletin d'information communal mensuel afin de permettre un rythme d'alternance des parutions.

Le nombre de signes, espaces compris, de chaque texte des groupes d'élus et conseillers communaux n'appartenant à aucun groupe d'élus dans l'espace d'expression est identique à celui pour l'expression dans le bulletin d'information communale mensuel. "

ADOPTE A LA MAJORITE
Abstention : M. KOLEBACKI
Contre : Mme HARIZI (pouvoir) – M. WACRENIER - M. FRANÇOIS – Mme POZIEMSKI
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme

MAIRIE DE LOMME
NORD

Publié : 23 OCT. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.